

**03005 - Acquisitions foncières**

**Proposition de rétrocession d'un bâtiment  
désaffecté du collège d'ERSTEIN à la  
Communauté de Communes du Canton d'ERSTEIN**

**Rapport n° CP/2019/171**

**Service gestionnaire :**

M450 - Service Opérations foncières

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider de la rétrocession, à titre gratuit, d'un bâtiment désaffecté du Collège Romain Rolland, propriété du Département, au profit de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

La loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des Communes au financement des collèges et l'article L 213-3 du Code de l'éducation, ont défini les conditions de transfert aux Départements, des biens immobiliers correspondant aux collèges appartenant aux Communes ou groupements de Communes.

En application de ces textes, la Commission Permanente a autorisé, lors de sa séance du 18 février 2002, le transfert des biens immobiliers relatifs au collège Romain Rolland d'Erstein au profit du Département du Bas-Rhin.

Ce transfert a fait l'objet d'une convention entre la Communauté de communes du Pays d'Erstein, devenue aujourd'hui Communauté de communes du canton d'Erstein et le Département, conclue le 27 mai 2002, laquelle prévoit une clause de retour, au profit du cédant, en cas de changement d'affectation des biens.

En mars 2015, le Département du Bas-Rhin a engagé des travaux de restructuration lourde du collège Romain Rolland. Cette restructuration, achevée en juillet 2018, a permis la reconfiguration du site qui s'est traduite par une rationalisation des équipements scolaires.

Dans ce cadre, il est apparu que l'un des bâtiments avait vocation à être désaffecté car ne correspondant plus aux critères d'enseignements en vigueur. Ce bâtiment est situé en périphérie de l'emprise du collège.

N'étant plus d'aucune utilité pour les besoins du collège, et conformément à la clause de retour précitée, la Communauté de communes du canton d'Erstein souhaite que ce bâtiment lui soit rétrocédé, à titre gratuit.

Il est proposé à la Commission Permanente de répondre favorablement à cette demande.

La propriété concernée est cadastrée en section AH n° 269/54 représentant une surface de 28,10 ares.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission Permanente :

- de décider d'autoriser la rétrocession à titre gratuit de la parcelle de terrain cadastrée en section AH n° 269/54 de 28,10 ares ;
- de décider que l'acte sera rédigé sous la forme d'un acte administratif ;
- de décider de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le Président du Conseil Départemental étant authentificateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

- *de décider d'autoriser la rétrocession au profit de la Communauté de Communes d'Erstein, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée en section AH n° 269/54 de 28,10 ares ;*
- *de décider que l'acte sera rédigé en la forme administrative ;*
- *de décider de désigner Monsieur Etienne BURGER, vice-président du Conseil Départemental, comme signataire de l'acte afférent à cette transaction, le Président du Conseil Départemental étant authentificateur.*

Strasbourg, le 26/04/19

Le Président,



Frédéric BIERRY